

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7334 du 11 août 2011

A. 201.226/XI-18.179

En cause : XXXXX,
 ayant élu domicile chez
 Me F. LANDUYT, avocat,
 Bloemendalestraat 147
 8730 Beernem,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 63.877 du 27 juin 2011 (dans l'affaire 54.408/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 août 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, 1^{er}, 3 et 33 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en substance, il commente, jurisprudence à l'appui notamment, les dispositions précitées, et fait valoir qu'il a fait «un récit précis, détaillé et circonstancié des événements qui font conduit cr [*sic* !] fuir son pays» ;

Considérant qu'un moyen de cassation doit tant viser de manière précise les dispositions légales qui sont invoquées à son appui qu'exposer de manière détaillée en quoi la juridiction administrative aurait violé ces dispositions; que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, le moyen se bornant à des considérations générales et ne contenant aucune critique précise ou concrète de l'arrêt attaqué; qu'en outre, le Conseil d'Etat ne peut que constater le caractère particulièrement bâclé de la requête qui, manifestement par un procédé paresseux ou inattentif de «copier/coller», fait état d'éléments totalement étrangers au cas d'espèce, telle notamment l'affirmation que le requérant serait «à cause de sa maladie psychiatrique [...] handicapé à 100 %» (!) ; que le moyen, obscur et imprécis, est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le onze août deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

le conseiller d'État,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX